

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 34.779/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 28 janvier 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté "portant création de l'Observatoire du Sport", a donné le 10 mars 2003 l'avis suivant :

Observation générale

L'article 2 du projet institue, au sein des services du Gouvernement de la Communauté française, au sein de la Direction générale du Sport, un Observatoire du Sport. En vertu de l'article 9 du projet, les membres du personnel des services du Gouvernement, mis à la disposition de l'Observatoire, sont affectés à la Direction générale du Sport du ministère de la Communauté française.

Un arrêté qui crée un service au sein d'un ministère n'a pas de caractère réglementaire et, partant, ne doit pas être soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, à moins qu'il ne contienne des dispositions concernant le statut des fonctionnaires ou ne crée des droits ou des obligations pour des tiers.

L'article 12, alinéa 2, qui dispose que le Gouvernement fixe les incompatibilités des membres du personnel de l'Observatoire dans l'exercice de leurs fonctions est une disposition statutaire.

Elle est cependant inutile, dès lors que le Gouvernement n'a pas à se donner à lui-même une habilitation ⁽¹⁾.

Les incompatibilités devraient se trouver dans le projet lui-même, ce qui suppose cependant une négociation syndicale préalable et l'avis préalable du Ministre qui a la fonction publique dans ses attributions.

Il en résulte qu'à l'exception de l'article 12, alinéa 2, précité, le chapitre I^{er} du projet n'a pas été examiné.

⁽¹⁾ La même observation vaut également pour l'article 21, alinéa 2.

Fondement légal

1. Dans la mesure où le comité d'accompagnement orientera et évaluera l'activité de l'Observatoire, ce comité doit être considéré comme un organe consultatif, visé par l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

A cet égard, l'auteur du projet veillera à ce que la composition de ce comité s'avère conforme aux exigences de cette disposition.

2. Au paragraphe 4 de l'article 15 du projet qui assure la mise en oeuvre de l'article 3, § 1^{er}, de la loi du 16 juillet 1973 précitée, il y a lieu de faire précéder la mention de la "Convention" par celle de la "Constitution" ⁽²⁾.

⁽²⁾ Voyez dans ce sens l'avis 33.761/4, donné le 23 octobre 2002, sur un avant-projet de décret "relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel".

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	J. van COMPERNOLLE, B. GLANSDORFF,	assesseurs de la section de législation,
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

M.-L. WILLOT-THOMAS